



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

ARRÊTÉ du

18 NOV. 2021

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société SENDETS Industrie à Sendets  
Installation de récupération et de dépollution de véhicules hors d'usage  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 février 2001 à la société SENDETS Industrie pour l'exploitation d'une entreprise de récupération d'automobiles et de vente de pièces d'occasion sur le territoire de la commune de Sendets, lieu-dit « Jendillet » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU délivré le 18 juillet 2019 à la société SENDETS Industrie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2020 mettant en demeure la société SENDETS Industrie de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant que certaines échéances de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées ;

**Vu** le courrier en date du 19 octobre 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions prévues par les articles 22, 25, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ainsi que par le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019, et rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie, de pollution du sol et des eaux superficielles ;

**Considérant** que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

**Considérant** que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure du 9 décembre 2020, et qu'il convient de prendre une sanction administrative visant à obtenir la mise en conformité des installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société SENDETS Industrie, exploitant du centre VHU sis lieu-dit « Jendillet » à Sendets, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 150 euros les trois premiers mois, puis de 300 euros, répartie selon les modalités définies ci-après, ce jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2020 susvisé :

– Article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (affichage des consignes) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

– Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (confinement des eaux d'extinction d'incendie) : 50 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 100 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

– Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (niveaux sonores) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

– Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (stockage des VHU) : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

– Point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément PR 33 00022 D modifié le 18 juillet 2019 (attestation « fluides frigorigènes ») : 25 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 50 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

### **Article 2 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société SENDETS Industrie.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sendets,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 NOV. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

